

DÉLIBÉRATION 2026-01 du 5 février 2026

relative à la mise à jour des cadres d'évaluation du 1^{er} et du 2^d degrés en lien avec la mise en place de la plateforme EOS

Contexte

Le [cadre d'évaluation des établissements du second degré](#) a été mis à jour en juin 2023 tandis que la mise à jour du [cadre d'évaluation du premier degré](#) a été votée au mois d'avril 2025, soit avant que la plateforme EOS, application d'organisation, de stockage et de suivi de l'évaluation, ne soit pleinement en place.

Dans le contexte du déploiement prochain et généralisé de la plateforme EOS, qui vise à simplifier l'organisation de la démarche d'évaluation pour les écoles et les établissements, il est procédé à quelques modifications de ces deux documents-cadres. Ci-dessous sont détaillés les changements qui concernent les modalités de transmission des rapports en fin de campagne et qui précisent les responsabilités qui incombent aux différents acteurs de la chaîne hiérarchique. Les autres modifications figurent en annexe.

Cadre d'évaluation du 2^d degré

p. 12 [Phase d'évaluation externe. Communication du rapport]

Ancienne version

Une fois relu par des évaluateurs confirmés, le rapport est communiqué au chef d'établissement et au conseil d'administration (ou aux instances propres des établissements privés). L'établissement dispose de 15 jours pour faire part d'éventuelles observations écrites, annexées au rapport. À l'issue de ce délai, le rapport devient définitif et est communiqué aux autorités de tutelle (recteur et collectivité de rattachement pour l'enseignement public, recteur et responsable du réseau concerné pour l'enseignement privé), qui accompagnent la mise en œuvre du plan stratégique et de formation. Le recteur transmet en fin de campagne les rapports

au CEE qui les exploite dans un cadre respectant strictement leur anonymat. Le rapport ne fait l'objet d'aucune autre diffusion.

Nouvelle version

Le rapport final est communiqué au chef d'établissement et au conseil d'administration (ou aux instances propres des établissements privés) *via* la plateforme EOS. L'établissement dispose de 15 jours pour faire part *via* la plateforme EOS d'éventuelles observations écrites qui sont annexées au rapport.

À l'issue de ce délai, le rapport est communiqué aux autorités de tutelle, qui accompagnent la mise en œuvre du plan stratégique et de formation. L'établissement peut également déposer sur la plateforme EOS le projet d'établissement qui est élaboré à la suite de l'évaluation.

Les rapports d'auto-évaluation et d'évaluation sont communiqués :

- *au recteur, représentant de la tutelle du ministère en charge de l'éducation nationale, via la plateforme EOS ;*
- *par le recteur ou le DASEN (en fonction des situations) au directeur des collèges ou des lycées, et au président de département ou de région (ou équivalent), représentant la tutelle des collectivités territoriales, à qui la confidentialité est rappelée et à qui il est demandé d'en faire un usage responsable ;*
- *et par l'établissement au responsable de réseau dans le cas de l'enseignement privé sous contrat.*

Depuis la plateforme EOS, les rapports sont accessibles au Conseil d'évaluation de l'École, qui les exploite dans un cadre respectant strictement leur anonymat. Le rapport ne fait l'objet d'aucune autre diffusion.

De manière complémentaire, chaque établissement rend accessibles les rapports d'auto-évaluation et d'évaluation externe ainsi que le projet d'établissement à la communauté éducative, à qui la confidentialité est rappelée et à qui il est demandé d'en faire un usage responsable.

Mise à jour du cadre d'évaluation du 1^{er} degré

p. 10 [point 5. L'évaluation du temps périscolaire ; la relation avec la collectivité]

Ancienne version

Les personnels de la collectivité sont membres de la communauté éducative. À ce titre, ils sont pleinement associés à la réflexion. Le Maire est destinataire du rapport d'évaluation.

Nouvelle version

Les personnels de la collectivité sont membres de la communauté éducative. À ce titre, ils sont pleinement associés à la réflexion et sont destinataires des rapports

d'auto-évaluation et d'évaluation. Ceux-ci sont transmis par l'IEN de circonscription, sous l'autorité du DASEN, au directeur du service éducation de la Mairie, à l'adjoint en charge des questions scolaires ou au Maire directement (selon l'organisation locale), à qui la confidentialité est rappelée et à qui il est demandé d'en faire un usage responsable.

De manière complémentaire, chaque école rend accessibles les rapports d'auto-évaluation et d'évaluation externe ainsi que le projet d'école à la communauté éducative, à qui la confidentialité est rappelée et à qui il est demandé d'en faire un usage responsable.

Annexe – Détail des autres modifications apportées aux cadres d'évaluation des établissements du second degré et des écoles

Cadre d'évaluation du 2^d degré

p. 9 [L'organisation de l'évaluation. Un pilotage académique]

Ancienne version. La programmation est communiquée aux établissements en fin d'année scolaire précédant l'évaluation pour leur permettre d'intégrer cette opération dans leur programme de travail annuel. La programmation est aussi transmise au Conseil d'évaluation de l'École, ainsi qu'à la collectivité territoriale de rattachement.

Nouvelle version. *La programmation est communiquée aux établissements via la plateforme EOS en fin d'année scolaire précédant l'évaluation afin de leur permettre d'intégrer cette opération dans leur programme de travail annuel. La programmation est également transmise par le recteur ou le DASEN à la collectivité territoriale de rattachement (directeur des collèges ou des lycées, ou équivalent, en fonction des situations). Elle est accessible via la plateforme EOS au Conseil d'évaluation de l'École.*

p. 10 [Phase d'auto-évaluation. Rapport d'auto-évaluation]

Ancienne version. Le dossier d'auto-évaluation comprend le rapport d'auto-évaluation, l'état de l'établissement, le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et des annexes jugées utiles par l'établissement. Il est transmis aux évaluateurs externes et communiqué aux autorités académiques ainsi qu'à la collectivité de rattachement en fin de processus.

Nouvelle version. *Le dossier d'auto-évaluation comprend le rapport d'auto-évaluation, le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et des annexes jugées utiles par l'établissement. Les éléments constitutifs du dossier sont déposés sur la plateforme EOS par le chef d'établissement.*

p. 11 [Phase d'évaluation externe. Préparation de la mission]

Ancienne version. Les évaluateurs sont destinataires du dossier d'auto-évaluation.

Nouvelle version. *Les évaluateurs sont destinataires des données statistiques de l'établissement mises à disposition par l'autorité académique. Ils téléchargent depuis la plateforme EOS les éléments du dossier d'auto-évaluation (rapport d'auto-évaluation, projet d'établissement, etc.).*

p. 11 [Phase d'évaluation externe. Restitution des analyses]

Ancienne version. Avant la rédaction du rapport final d'évaluation, les évaluateurs présentent le bilan des travaux sous forme d'un pré-rapport aux acteurs de l'établissement, en présence des membres du conseil d'administration, qui sont invités. La restitution est organisée avec le chef d'établissement, elle est co-animée

avec ce dernier. Au préalable, les évaluateurs envoient au chef d'établissement, dans les 30 jours suivant la visite, un pré-rapport et le diaporama qui seront utilisés lors de la restitution. Ces documents présentent de manière synthétique l'analyse des évaluateurs externes et leurs préconisations. Les évaluateurs tirent parti des échanges pour finaliser le rapport.

Nouvelle version. Avant la rédaction du rapport final d'évaluation, les évaluateurs présentent le bilan des travaux sous forme d'un pré-rapport aux acteurs de l'établissement, en présence des membres du conseil d'administration, qui sont invités. La restitution est organisée avec le chef d'établissement, elle est co-animée avec ce dernier. *Au préalable, les évaluateurs mettent à disposition de l'établissement via la plateforme EOS, dans les 30 jours suivant la visite, le pré-rapport servant de base à la restitution. Le pré-rapport présente de manière synthétique l'analyse des évaluateurs externes et leurs préconisations.* Les évaluateurs tirent parti des échanges pour finaliser le rapport.

p. 14 [Les suites de l'évaluation. Bilan annuel académique]

Ancienne version. Chaque année, en fin d'année scolaire, le recteur d'académie transmet au Conseil d'évaluation de l'École le bilan des évaluations des établissements réalisées au cours de l'année scolaire écoulée, la proposition de programmation pour l'année scolaire à venir ainsi qu'une synthèse des retours d'expérience, qui participent à l'amélioration continue du processus d'évaluation. Il fournit également les rapports d'auto-évaluation et d'évaluation des établissements. Il en va de même du ministère chargé de l'agriculture pour ce qui concerne l'évaluation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Les bilans académiques permettent aux acteurs locaux, grâce à la lecture et l'analyse des rapports et des retours d'expérience menées par les référents, de suivre l'évolution de la capacité évaluative des établissements et des acteurs académiques et d'être en mesure d'agir en conséquence, notamment dans le cadre de formations destinées aux chefs des établissements qui vont être évalués et aux évaluateurs externes, qui ont besoin de mettre régulièrement à jour leurs connaissances et leurs compétences.

Nouvelle version. *Chaque année, en fin d'année scolaire, l'autorité académique transmet au Conseil d'évaluation de l'École la synthèse des évaluations des établissements réalisées au cours de l'année scolaire écoulée, ainsi qu'une synthèse des retours d'expérience qui participeront à l'amélioration continue du processus d'évaluation. L'autorité académique élabore également, via la plateforme EOS, la programmation pour l'année scolaire à venir.*

Les bilans académiques permettent aux acteurs locaux, grâce à la lecture et l'analyse des rapports et des retours d'expérience menées par les référents, de suivre l'évolution de la capacité évaluative des établissements et des acteurs académiques et d'être en mesure d'agir en conséquence, notamment dans le cadre des formations destinées aux chefs des

établissements ou aux évaluateurs externes. Ces formations permettent la mise à jour de leurs connaissances et le développement des compétences indispensables pour assurer une évaluation de qualité.

L'autorité académique veille au dépôt sur la plateforme EOS de l'ensemble des rapports d'auto-évaluation par les chefs d'établissement, des rapports d'évaluation par les coordonnateurs d'équipes d'évaluateurs externes (dépôt validé par les référents académiques de l'évaluation) et éventuellement des projets d'établissement par les chefs d'établissement, une fois ces projets élaborés à la suite de l'évaluation.

Mise à jour du cadre d'évaluation du 1^{er} degré

p. 8 [point 3. La préparation et la conduite de l'évaluation externe ; vers le projet d'école]

Ancienne version. Le rapport définitif est déposé, comme le rapport d'auto-évaluation, dans l'espace « école » de la plateforme EOS, ainsi que le projet d'école.

Nouvelle version. Le rapport final est déposé sur la plateforme EOS, tout comme le rapport d'auto-évaluation ainsi qu'éventuellement le projet d'école. Le rapport d'auto-évaluation est déposé par le directeur d'école, ainsi qu'éventuellement le projet d'école, une fois ce projet élaboré à la suite de l'évaluation. Le rapport final d'évaluation est déposé par le coordonnateur de l'équipe d'évaluateurs externes et validé par le référent académique de l'évaluation.

p. 10 [point 4. Cas des écoles privées]

Ancienne version. L'autorité académique établit annuellement la liste des écoles privées sous contrat qui seront évaluées, sur la base de critères explicités. Comme pour l'enseignement public, l'expertise de chaque IEN de circonscription est sollicitée pour établir cette programmation et effectuer les regroupements d'écoles les plus adaptés au contexte territorial et les plus porteurs de sens.

Nouvelle version. L'autorité académique établit annuellement la liste des écoles privées sous contrat qui seront évaluées, sur la base de critères explicités. Comme pour l'enseignement public, l'expertise de chaque IEN de circonscription est sollicitée pour établir cette programmation et effectuer les regroupements d'écoles les plus adaptés au contexte territorial et les plus porteurs de sens. *En fin de campagne, l'IEN de circonscription, sous l'autorité du DASEN, transmet au responsable de réseau l'ensemble des rapports d'évaluation.*

p. 10-11 [point 6. Le suivi des évaluations d'écoles et le bilan annuel académique]

Ancienne version. Chaque année, en fin d'année scolaire, l'autorité académique transmet au Conseil d'évaluation de l'École les résultats des évaluations des écoles réalisées au cours de l'année scolaire écoulée, la proposition de programmation pour

l'année scolaire à venir, qui est soumise à son analyse, ainsi qu'une synthèse des retours d'expérience qui participeront à l'amélioration continue du processus d'évaluation.

Nouvelle version. *L'autorité académique veille au dépôt sur la plateforme EOS de l'ensemble des rapports d'auto-évaluation par les directeurs d'école, des rapports d'évaluation par les coordonnateurs d'équipes d'évaluateurs externes (dépôt validé par les référents académiques de l'évaluation) et éventuellement des projets d'école par les directeurs, une fois ces projets élaborés à la suite de l'évaluation. Chaque année, en fin d'année scolaire, l'autorité académique transmet au Conseil d'évaluation de l'École la synthèse des évaluations des écoles réalisées au cours de l'année scolaire écoulée, ainsi qu'une synthèse des retours d'expérience qui participeront à l'amélioration continue du processus d'évaluation. L'autorité académique élabore également, via la plateforme EOS, la programmation pour l'année scolaire à venir.*